

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
Effectif légal 86	14 février 2022	21 février 2022
En exercice 85		
Quorum 69		
Votants 77		
Suffrages exprimés : 77		

Séance du 02 mars 2022

N°220302-17

L'an deux mil vingt-deux, le 02 mars à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre BAZIN, Cathy BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Philippe CARREIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Bruno THUNE, Patrick TRENDI, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN
Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Odile COUROYER
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Franck FOIRET a donné pouvoir à René VIMONT
Didier GASTON a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Luc POLINSKI

Absents :

Pascal BAILLET, Emmanuel BOUST, Bertrand CARPENTIER, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Rémi HEROUARD, Jean-Robert LANCHON

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Hélène CHANGARNIER a été élue secrétaire de séance.

..*

URBANISME - Evolution des documents d'urbanisme après le 1^{er} juillet 2021

N°17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-6, L. 153-34, L. 153-41, L. 153-45 et L. 153-49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié le 1^{er} Juillet 2021,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2021,

Considérant, en conséquence, qu'aucune révision générale ou élaboration de documents d'urbanisme à l'échelle communale ne peut avoir lieu,

Considérant qu'il est uniquement possible de faire évoluer les documents d'urbanisme communaux dans 4 cas :

- modification simplifiée (articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme),
- modification avec enquête publique (articles L.153-41 et suivants du même code),
- révision allégée (articles L.153-34 du code de l'urbanisme),
- mise en compatibilité (articles L. 153-49 du code de l'urbanisme),

Considérant, néanmoins, que les documents d'urbanisme communaux continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (ci-après PLUi),

Considérant qu'il convient de ne pas bloquer les évolutions envisagées, en matière d'urbanisme, sur le territoire des communes membres durant la phase d'élaboration du PLUi, aux conditions ci-après définies,

- les évolutions doivent répondre aux critères suivants :
 - mettre en œuvre une mesure législative ou réglementaire s'imposant au document d'urbanisme concerné,
 - OU concourir au développement économique, touristique, culturel ou sportif du territoire intercommunal,
 - OU permettre la création d'emplois à court terme,
 - OU améliorer l'Habitat, le cadre de vie,
 - OU renforcer les équipements publics en lien avec la gestion de la santé,
 - OU mettre en œuvre une mesure participant au développement durable,
 - OU concourir à la satisfaction de l'intérêt général.

Considérant que dans ces hypothèses, conformément aux dispositions de l'article L.153-6 alinéa 2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes propose de prescrire les évolutions des documents d'urbanisme communaux,

Vu l'avis favorable de la commission prospective territoriale, mobilité, droit des sols, Albâtre Energie, infrastructures et usages numériques (Système d'Information Géographique...) et Coopération décentralisée en date du 7 février 2022,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 17 février 2022.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **accepte de prescrire l'ensemble des procédures portant évolution des documents d'urbanisme communaux aux conditions définies au considérant de la présente délibération,**
- **instaure le sursis à statuer sur ces demandes d'évolutions lorsqu'elles sont susceptibles de compromettre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en conseil communautaire,**
- **autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la prescription de ces procédures,**
- **sollicite l'Etat, la Région Normandie, le Département de la Seine-Maritime ainsi que tout organisme ou personne intéressée pour l'octroi d'une subvention ou d'une compensation des dépenses entraînées par la prescription des évolutions des documents d'urbanisme communaux.**

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 88 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commencent à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 17 - Séance du 21 Mars 2022 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220302-220302-17-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Par députation du Président
de l'Assemblée Nationale

René COTTIN



Le Président de l'Assemblée Nationale a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de la Commission des Finances et de l'Économie
publique, en date du 22 juillet 1982, relatif à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
relative à la détermination des modalités de la détermination du
Compte national et de la détermination des dépenses de
l'État et de l'Union de l'économie sociale et solidaire.
En votre nom,
J. LEBLANC